

Pie XII et l'épiscopat

Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

L'opinion commune des théologiens sur l'épiscopat

Abbé Jean-Michel Gleize

page 5

La Fraternité Saint Pierre et l'épiscopat

Abbé Jean-Michel Gleize

page 10

PIE XII ET L'ÉPISCOPAT

Le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta* publié par le Pape Jean-Paul II le 2 juillet 1988 caractérise en ces termes (dans son paragraphe 3) l'acte par lequel Mgr Lefebvre a consacré quatre évêques à Ecône, le 30 juin précédent : « En lui-même, cet acte a été une désobéissance au Souverain Pontife en une matière très grave et d'une importance capitale pour l'unité de l'Eglise, puisqu'il s'agit de l'ordination d'évêques par laquelle se perpétue sacramentellement la succession apostolique. C'est pourquoi une telle désobéissance - qui véhicule avec elle un véritable refus de la primauté de l'évêque de Rome - entraîne comme sa conséquence un acte schismatique ». Ce passage a fait couler en son temps – et continue encore de faire couler – beaucoup d'encre. Il est en particulier à la racine profonde de la division qui affecte la mouvance dite « traditionaliste » et en tout cas de la divergence qui oppose la Fraternité Saint Pie X et la Fraternité Saint Pierre, celle-ci ayant été fondée en réaction contre les sacres d'Ecône par d'anciens membres de celle-là. La bonne intelligence – et l'analyse critique – de cette déclaration du Pape, si lourde de conséquences, réclame une connaissance précise des données révélées

concernant la nature de l'épiscopat dans l'Eglise. Le présent article se propose d'en indiquer la substance, à la lumière des enseignements traditionnels du Magistère de l'Eglise, constamment répétés jusqu'aux nouveautés introduites par le concile Vatican II.

2. Nous devons au Pape Pie XII d'importantes précisions sur la nature de l'épiscopat et sa place dans la constitution divine de l'Eglise. Ces précisions figurent dans trois textes majeurs, trois Encycliques, qui sont : l'Encyclique *Mystici corporis* du 29 juin 1943¹ ; l'Encyclique *Ad sinarum gentem* du 7 octobre 1954² ; l'Encyclique *Ad apostolorum principis* du 29 juin 1958³. Le deuxième et le troisième de ces textes font référence à la doctrine énoncée dans le premier et la développent, pour dénoncer les entreprises schismatiques de l'église patriotique chinoise.

- I -

L'épiscopat dans *Mystici corporis*

3. L'Encyclique *Mystici corporis* traite de l'Eglise, « en développant spécialement », dit Pie XII, « ce qui concerne l'Église

militante ». L'idée essentielle, qui sera reprise par *Ad sinarum gentem* et *Ad apostolorum principis*, est que l'Eglise est le Corps du Christ, au sens où le Christ est le chef de la société de l'Eglise, c'est-à-dire celui qui la gouverne et lui communique l'impulsion vitale. Mais le Christ exerce ce gouvernement invisible par l'intermédiaire du gouvernement de son vicaire, placé à la tête d'une hiérarchie visible. Telle est la précision essentielle, qui commande ici la place de l'épiscopat, entendu au sens d'un pouvoir de juridiction, c'est-à-dire au sens d'une autorité fondée sur le pouvoir de gouverner l'Eglise, dans la dépendance de son chef suprême, le Christ. Ce pouvoir de juridiction, tel que dans le vicaire du Christ, est un pouvoir universel et suprême. Ce pouvoir est universel parce que le Pape l'exerce pour gouverner tous les membres de l'Eglise et il est suprême parce que toute autre autorité dans l'Eglise est subordonnée à celle du Pape.

5. Telles sont les premières précisions que donne Pie XII : « Qu'on ne pense pas pourtant », dit-il, « que la direction du Christ se limite à un mode invisible ou extraordinaire ; bien au contraire, le divin Rédempteur gouverne son Corps

¹ AAS, t. XXXV (1943), p. 193-248 ; le passage qui nous intéresse est celui qui figure aux p. 210-212 et dont la traduction française figure dans les *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Editions Saint Augustin, Saint Maurice, 1943, p. 171-172.

² AAS, t. XLVII (1955), p. 5-14 ; le passage qui nous intéresse est celui qui figure aux p. 8-9 et dont la traduction française figure dans les *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Editions Saint Augustin, Saint Maurice, 1954, p. 410-412.

³ AAS, t. L (1958), p. 601-614 ; le passage qui nous intéresse est celui qui figure aux p. 609-613 et dont la traduction française figure dans les *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Editions Saint Augustin, Saint Maurice, 1958, p. 334-337.

mystique visiblement et ordinairement par son Vicaire sur la terre ». [...] « Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ Tête de l'Église sans adhérer fidèlement à son Vicaire sur la terre. Car en supprimant ce Chef visible et en brisant les liens lumineux de l'unité, ils obscurcissent et déforment le Corps mystique du Rédempteur au point qu'il ne puisse plus être reconnu ni trouvé par les hommes en quête du port du salut éternel ».

6. Cependant, Pie XII donne d'autres précisions, car le Christ, s'il a établi saint Pierre et ses successeurs comme chefs visibles de toute l'Église, a aussi voulu confier une part d'autorité dans son Église à d'autres qu'à son vicaire. C'est ainsi que les évêques reçoivent un pouvoir de juridiction, non point suprême mais subordonné à celui du Pape, non point universel, mais restreint à des limites déterminées. Les évêques font donc nécessairement partie de la constitution divine de l'Église et Pie XII précise que l'autorité se répartit dans le Corps mystique du Christ de façon proportionnelle entre celle du Pape et celle des évêques : « Ce que Nous venons de dire de l'Église universelle doit être également affirmé des communautés particulières de chrétiens, tant orientales que latines, qui forment ensemble une seule Église catholique : c'est Jésus-Christ qui les gouverne par la voix et la juridiction de chaque évêque ». [...] « En ce qui concerne son propre diocèse, chacun, en vrai Pasteur, fait paître et gouverne au nom du Christ le troupeau qui lui est assigné ».

7. Cette complexité du gouvernement de l'Église appelle une troisième précision, et Pie XII prend soin d'expliquer comment s'articulent le pouvoir du Pape et celui des évêques. C'est ici que prennent place les données importantes, qui seront reprises par la suite dans *Ad sinarum gentem* et *Ad apostolorum principis*, et qui doivent encore servir de règle assurée et de repère aux catholiques de l'époque présente, confrontés à un état de nécessité. S'il est vrai que les évêques gouvernent chacun en vertu d'un pouvoir ordinaire et propre

la partie du troupeau de l'Église qui leur est assignée, ils exercent ce pouvoir dans la dépendance du primat de juridiction du Pape, et ce à deux titres. Premièrement, parce que, dans l'exercice même de ce pouvoir, ils restent soumis au Pape. Deuxièmement, parce que ce pouvoir même qu'ils exercent leur est communiqué par le Pape. La subordination ne s'explique donc pas seulement en raison de l'exercice du pouvoir mais plus radicalement encore en raison de l'être même de ce pouvoir, qui est reçu comme une participation de celui du Pape, c'est-à-dire comme une participation du pouvoir du vicaire du Christ, et donc comme une participation du pouvoir même du Christ, à travers celui du Pape.

8. Telle est la précision importante que donne Pie XII : « Pourtant, dans leur gouvernement, les évêques ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife de Rome, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est **immédiatement** communiqué par le Souverain Pontife ». L'expression du texte latin est sans équivoque : « immediate sibi ab eodem Pontifice impertita ». Remarquons la présence de l'adverbe « immediate », qui signifie « de façon immédiate » ou « sans intermédiaire ». L'idée que cette expression appelle mérite une explication approfondie, que les deux autres Encycliques de Pie XII nous donneront l'occasion de développer. Pour l'instant, il nous suffit de retenir que l'articulation des pouvoirs de gouverner, dans l'Église, consiste en ce que le Christ, ayant communiqué l'essence même de son propre pouvoir à son vicaire, l'évêque de Rome, communique aussi, par l'entremise de celui-ci, une participation à ce pouvoir aux autres évêques, qui gouvernent chacun une portion du troupeau dans la dépendance du Pasteur suprême et universel.

- II -

L'épiscopat dans *Ad sinarum gentem*.

9. Lorsque Pie XII adresse son Encyclique « au Peuple chinois qui Nous est si cher »

ainsi qu'à l'épiscopat et au clergé de ce peuple, l'Église de Chine connaît une violente persécution de la part de son gouvernement d'inspiration communiste. Le Pape rappelle que, malgré cette persécution, le principe doit demeurer sauf selon lequel « il sera absolument nécessaire que la communauté des chrétiens chez vous également, si elle veut faire partie de la société divinement fondée par notre Rédempteur, soit en tout soumise au Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et qu'elle lui soit le plus étroitement unie en ce qui regarde la foi religieuse et les mœurs ».

10. Pie XII rappelle en outre à cette occasion la distinction établie par la volonté même du Christ, distinction de droit divin par conséquent, entre un double pouvoir sacré, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction : « eademque voluntate duplex constituitur sacra potestas, ordinis nempe et jurisdictionis »⁴. Et il précise que : « toujours en vertu de l'institution divine, on accède au pouvoir d'ordre qui constitue la hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres, par la réception du sacrement de l'ordre ; quant au pouvoir de juridiction, le droit divin lui-même le confère directement au Souverain Pontife, et il vient du même droit aux évêques, mais seulement par le successeur de Pierre ». Distinction est donc faite ici non seulement entre deux pouvoirs de natures différentes, mais encore entre deux manières différentes de communiquer l'un et l'autre pouvoir. Le pouvoir d'ordre, qui est chez l'évêque le pouvoir de conférer les ordres sacrés et d'administrer le sacrement de confirmation, est communiqué par la réception même du sacrement de l'ordre, comme lorsque l'évêque ordonne un prêtre ou lorsqu'un évêque accomplit la consécration épiscopale d'un autre évêque. Le pouvoir de juridiction, en revanche, est communiqué au Pape directement par le Christ, à l'occasion de l'acceptation de son élection au Souverain Pontificat et aux évêques il est communiqué « seulement par » le successeur de Pierre, c'est-à-dire dans la mesure où le Pape communique à l'évêque, par un acte de sa volonté, une participation au pouvoir de juridiction que lui-même détient en plénitude, en tant que vicaire du Christ.

⁴ AAS, t. XLVII (1955), p. 9.

11. Remarquons qu'ici Pie XII emploie une expression dont la signification rejoint celle que nous avons soulignée dans *Mystici corporis*. Le pouvoir de juridiction est communiqué « seulement » par le Pape, c'est-à-dire « sans intermédiaire ». Un tel intermédiaire ne saurait donc être l'accomplissement du rite sacré, qui communique, quant à lui, le seul pouvoir d'ordre. Les deux pouvoirs sacrés, l'ordre et la juridiction, sont communiqués chacun d'une manière absolument propre et spécifique, de deux manières exclusives l'une de l'autre. Le pouvoir d'ordre doit être communiqué par un rite sacré et la volonté seule du Pape n'y suffit pas. Le pouvoir de juridiction doit être communiqué par la volonté seule du Pape et le rite sacré n'y suffit pas.

12. Voilà une précision importante, qui apparaît ici. L'idée était déjà présente dans *Mystici corporis*, mais l'Encyclique *Ad sinarum gentem* survenue un peu moins de dix ans plus tard présente l'avantage de l'explicitement à l'occasion des nécessités de l'Eglise de Chine. Pie XII affirme ici que le pouvoir de juridiction est communiqué aux évêques par le Pape autrement que par la consécration épiscopale. Celle-ci communique seulement le pouvoir d'ordre, de sorte que, pris comme tel, un évêque consacré ne jouit pas encore du pouvoir de juridiction. Celui-ci est communiqué par un acte de la volonté du Pape, un acte supplémentaire qui doit venir s'ajouter à l'acte de la consécration épiscopale accompli par un évêque. Cette distinction, déjà explicitée par Pie XII dans *Ad sinarum gentem*, va être mise encore plus pleinement en lumière quatre ans plus tard, dans l'Encyclique *Ad apostolorum principis*.

- III -

L'épiscopat dans *Ad apostolorum principis*.

13. Cette Lettre Encyclique est adressée par le Pape aux archevêques, évêques, prêtres et fidèles de l'Eglise de Chine. Pie XII continue d'y encourager les catholiques chinois, confrontés à la persécution du pouvoir communiste. Mais il doit réagir aussi contre l'initiative schismatique d'une « Association patriotique », fomentée par le pouvoir en place. « Le but de cette

Association [...] serait d'unir le clergé et les fidèles au nom de l'amour de la patrie et de la religion, pour propager l'esprit patriotique, promouvoir la paix parmi les peuples, coopérer à la construction du socialisme déjà établi dans le pays, aider les autorités civiles à défendre ce qu'ils appellent la politique de liberté religieuse ». Mais sous ce vague prétexte, l'Association veut conduire les catholiques à donner leur adhésion au communisme. Dans ce contexte, ce mouvement dit patriotique proclame le droit des catholiques à confier à des évêques le gouvernement des diocèses, avec l'agrément des autorités civiles. « On a même osé », dit le Pape, « malgré un avertissement explicite et sévère adressé aux intéressés par ce Siège apostolique, conférer à certains ecclésiastiques la consécration épiscopale ». Pie XII dénonce là le signe d'une « rébellion à l'Eglise », ainsi que de « graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Eglise ». Et cela le conduit à rappeler, cette fois-ci avec tous les détails nécessaires, « la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus-Christ Notre-Seigneur », absolument opposés à ces manœuvres schismatiques de l'Association patriotique.

14. Le point essentiel de l'enseignement rappelé par Pie XII, et que nous devons retenir ici, est le suivant. Il fait d'ailleurs référence explicite aux enseignements déjà donnés dans les deux précédentes Encycliques. « Les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Saint-Siège, qui ont même été choisis et consacrés contre ses dispositions explicites, ne peuvent jouir d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction ; car la juridiction ne parvient aux évêques que par l'intermédiaire du Pontife romain, comme Nous vous en avertissons dans notre encyclique *Mystici Corporis* : " Les évêques [...] chacun en ce qui concerne son propre diocèse, font paître et gouvernent au nom du Christ le troupeau qui leur est assigné. Pourtant dans leur gouvernement, ils ne sont pas pleinement indépendants, mais ils sont soumis à l'autorité légitime du Pontife romain, et s'ils jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur est immédiatement communiqué par le Souverain Pontife ". Nous avons rappelé

cet enseignement dans la lettre encyclique, à vous destinée, *Ad Sinarum gentem* : " Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin, les évêques le reçoivent du même droit mais seulement à travers le successeur de saint Pierre, vis-à-vis duquel non seulement les fidèles mais tous les évêques sont tenus à l'obéissance respectueuse et au lien de l'unité " ».

15. Pie XII réaffirme ici la double distinction déjà signalée plus haut entre d'une part les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction et d'autre part les deux manières différentes de les communiquer. Le pouvoir de juridiction est communiqué par le Pape et par lui seul, indépendamment de la consécration épiscopale, qui communique quant à elle le seul pouvoir d'ordre. Ce qui le prouve ici, si besoin était, c'est l'expression employée dans le tout début du passage cité : « Les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Saint-Siège, qui ont même été choisis et consacrés contre ses dispositions explicites, ne peuvent jouir d'aucun pouvoir de magistère ni de juridiction ». Distinction est faite ici entre d'une part les évêques qui n'ont été ni nommés ni confirmés par le Pape, sans avoir été encore consacrés et d'autre part ceux qui, non seulement n'ont été ni nommés ni confirmés par le Pape, mais ont même été consacrés contre sa décision. Le fait de conférer la consécration épiscopale et de communiquer le pouvoir d'ordre contre la volonté du Pape ne fait qu'aggraver l'attentat déjà porté contre l'unité de l'Eglise, sans le causer. Ce qui le cause, c'est le fait de prétendre communiquer le pouvoir de juridiction en conférant une nomination qui appartient au Pape et à lui seul.

16. Dans la suite du texte, Pie XII insiste sur l'illégitimité des actes accomplis en vertu de leur pouvoir d'ordre par les évêques ayant reçu leur consécration épiscopale contre la volonté de Rome, à l'instigation du pouvoir communiste. « Les actes relatifs au pouvoir d'ordre », dit le Pape, « posés par ces ecclésiastiques, même s'ils sont valides - à supposer que la consécration qu'ils ont reçue ait été valide - sont gravement illicites, c'est-à-dire peccamineux et sacrilèges ». Il s'agit

ici des actes résultant du pouvoir d'ordre, c'est-à-dire de la collation des ordres sacrés et de l'administration du sacrement de la confirmation, accomplies par ces évêques schismatiques. A la différence du pouvoir de juridiction qu'ils n'ont pu recevoir puisque seul le Pape peut le donner, par l'institution ou la mission canonique, et qui est donc en eux nul et non avenu, invalide, leur pouvoir d'ordre est quant à lui valide, et bien réel, puisqu'il résulte d'un rite sacré, agissant par lui-même. Mais l'exercice de ce pouvoir d'ordre est illicite, puisque le pouvoir qui en est la source a été conféré contre la volonté du Pasteur suprême de l'Eglise.

17. Nous retrouvons ici la même distinction, rappelée plus haut, entre un pouvoir d'ordre et un pouvoir de juridiction qui non seulement sont distincts dans leur essence de pouvoir, mais sont séparables, en sorte qu'un même sujet, évêque, puisse avoir l'un sans l'autre, puisque l'un est conféré d'une manière distincte de l'autre. La consécration épiscopale, qui communique le pouvoir d'ordre, peut être réalisée de manière valide, sans que l'institution canonique du Pape, qui communique le pouvoir de juridiction, ait été elle-même réalisée. L'évêque ainsi consacré sera donc sujet du pouvoir d'ordre sans être sujet du pouvoir de juridiction. Pareille situation peut se réaliser pour des motifs bien différents : soit parce que le Pape autorise la consécration épiscopale, sans donner à l'évêque consacré le pouvoir de juridiction, comme cela a lieu avec les évêques titulaires⁵, les évêques *ad honores consecrati*, ou les évêques coadjuteurs ; soit parce que, bien que le Pape n'ait ni autorisé la consécration épiscopale ni donné le pouvoir de juridiction, la consécration a quand même été accomplie. Dans le premier cas, la consécration est légitime tandis que dans le second elle ne l'est normalement pas. Mais il importe de faire ici une nouvelle distinction.

18. En effet, si nous nous plaçons sur le plan des possibilités pures et théoriques, celui qui consacre un évêque contre la volonté du Pape et de façon illégitime peut se proposer de le faire avec deux

intentions différentes. Premièrement, il peut se proposer de communiquer à la fois le pouvoir d'ordre par le moyen de la consécration et le pouvoir de juridiction, par le moyen d'une autorité qu'il s'arrogue et qui n'appartient qu'au Pape. Mais, deuxièmement, il peut se proposer aussi de communiquer seulement le pouvoir d'ordre par le moyen de la consécration sans communiquer le pouvoir de juridiction et sans usurper l'autorité du Pape. Bien sûr, cette distinction reste théorique et, en pratique, le plus souvent sinon toujours, ceux qui consacrent un évêque contre la volonté du Pape ont la volonté de communiquer non seulement le pouvoir d'ordre par le moyen de la consécration proprement dite mais aussi - et surtout - le pouvoir de juridiction, en usurpant le pouvoir du Pape. Tels sont les consécrateurs schismatiques, qui jalonnent malheureusement toute l'histoire de l'Eglise. Cependant, l'autre alternative reste possible : consacrer un évêque contre la volonté du Pape peut se faire sans qu'il y ait usurpation du pouvoir du Pape, c'est-à-dire sans que le consécrateur ait la prétention de communiquer une juridiction que seul le Pape peut communiquer. Dans une pareille situation, le consécrateur communique ce qu'il peut effectivement communiquer, puisque le pouvoir d'ordre dépend comme tel d'une consécration valide, avec ou sans l'approbation du Pape.

19. Nous voyons dès lors où se situe précisément « l'attentat contre l'unité de l'Eglise », et, en définitive, le schisme. Le schisme ne consiste pas à refuser de rendre à l'autorité ce qui lui est dû, soit dans le cadre d'un acte isolé ou rarement, soit même dans la plupart des cas et le plus souvent. Cela est désobéir, mais cela n'est pas faire schisme. Le schisme consiste précisément à refuser par principe de subordonner son agir au précepte de l'autorité et à se séparer de celle-ci pour s'ériger en autorité concurrente. Celui qui s'arrogue l'autorité même du Pape pour communiquer un pouvoir de juridiction dont il n'est pas la source réalise cette définition du schisme, tandis que celui qui accomplit une consécration épiscopale contre la volonté du Pape, pour

communiquer le pouvoir d'ordre ne réalise pas cette définition du schisme et commet seulement une désobéissance.

20. Nous voyons aussi ce qui, précisément, irait à l'encontre du droit divin et représenterait pour autant une impossibilité théologique. Communiquer en quelque façon le pouvoir de juridiction dans l'Eglise à l'encontre de la volonté du Pape contredit un principe de droit divin, et représente pour autant une impossibilité théologique. Aucune situation d'exception, aucune circonstance extraordinaire ne saurait non seulement légitimer mais même rendre possible la communication du pouvoir de juridiction à l'encontre de la volonté du Pape. En revanche, communiquer à l'encontre de la volonté du Pape le pouvoir d'ordre, par l'accomplissement d'une consécration épiscopale, ne contredit pas un principe de droit divin, puisque la Révélation divine n'enseigne pas que seul le Pape peut procéder à une consécration épiscopale. Le droit divin enseigne que tout évêque le peut, s'agissant ici d'une possibilité théologique. Il est vrai que le même droit divin enseigne aussi que la communication du pouvoir d'ordre, par l'entremise d'une consécration épiscopale, doit se faire en conformité avec la volonté du Pape, mais il s'agit ici non plus d'une possibilité ou d'une impossibilité théologique mais d'une nécessité d'ordre moral, sur le plan de l'agir. Sur ce plan, les situations d'exception peuvent se rencontrer et les circonstances, certes extraordinaires, peuvent être telles que le bien commun de l'Eglise réclame une consécration épiscopale accomplie contre la volonté abusive d'un mauvais Pape.

21. Ces précisions, tirées du texte même de Pie XII, éclairent la suite de l'Encyclique. « De ce que Nous vous avons exposé », dit le Pape, « il suit qu'aucune autorité autre que celle du Pasteur suprême, ne peut invalider l'institution canonique donnée à un évêque ; aucune personne ou assemblée, de prêtres ou de laïcs, ne peut s'arroger le droit de nommer des évêques ; personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude

⁵ Cette appellation de « titulaires » vient de ce que ces évêques reçoivent le titre symbolique d'un ancien diocèse, habité maintenant principalement par des infidèles ou des schismatiques.

préalable du mandat pontifical ». On aura soin de noter la différence : personne d'autre que le Pasteur suprême ne peut retirer ou donner le pouvoir de juridiction, tandis que personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale contre la volonté du Pape. La première négation porte sur la possibilité même tandis que la deuxième porte non sur la possibilité mais sur la légitimité de ce qui reste, de toutes façons, possible. Et d'autre part, lorsque dans la suite du texte Pie XII insiste ensuite sur la gravité de la consécration épiscopale illégitimement conférée, cette gravité doit s'entendre de l'acte qui vient aggraver l'usurpation de pouvoir par laquelle le pouvoir de juridiction a été communiqué contre la volonté du Pape. La consécration dont parle précisément Pie XII en référence aux événements survenus en Chine est une consécration non seulement illégitime mais encore schismatique, du fait que l'évêque consécrateur s'arroge de surcroît le pouvoir de communiquer la juridiction. « Une consécration ainsi conférée contre tout droit et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Eglise, est punie d'une excommunication " réservée d'une manière très spéciale au Saint-Siège ", et encourue *ipso facto* non seulement par celui qui reçoit cette consécration arbitraire mais aussi par celui qui la confère ».

- IV -

L'épiscopat dans la Fraternité n'est pas schismatique

22. A supposer – *dato non concessio* – que l'acte de la consécration épiscopale du 30 juin 1988, accompli par Mgr Lefebvre, constitue « une désobéissance au Souverain Pontife en une matière très grave et d'une importance capitale pour l'unité de l'Eglise »⁶, on ne saurait dire que cette désobéissance « véhicule avec elle un véritable refus de la primauté de l'évêque de Rome » et « entraîne comme sa conséquence un acte schismatique ». Mgr Lefebvre n'a pas voulu s'arroger l'autorité du Souverain Pontife pour communiquer aux quatre évêques consacrés par lui un pouvoir de juridiction. Il s'est contenté de leur communiquer le pouvoir d'ordre, moyennant le rite sacré de la consécration épiscopale. Cette distinction est possible théologiquement, ainsi que nous l'avons montré à la lumière des enseignements de Pie XII. L'intention de Mgr Lefebvre ne fut nullement schismatique (« loin de moi de vouloir m'ériger en Pape » s'écria-t-il dans l'homélie qu'il prononça à l'occasion des sacres). Les sacres d'Ecône ne sont aucunement comparables aux sacres schismatiques accomplis en Chine à l'instigation de l'Association patriotique. Mgr Lefebvre l'explique d'ailleurs dans l'homélie du 30 juin 1988 : « Nous

ne sommes pas des schismatiques. Si l'excommunication a été prononcée contre les évêques de Chine - qui se sont séparés de Rome et qui se sont soumis au gouvernement chinois - on comprend très bien pourquoi le Pape Pie XII les a excommuniés. Mais il n'est pas question pour nous du tout de nous séparer de Rome et de nous soumettre à un pouvoir quelconque étranger à Rome et de constituer une sorte d'Eglise parallèle comme l'ont fait par exemple les évêques de Palma de Troja, en Espagne, qui ont nommé un Pape, qui ont fait un collège de cardinaux. Il n'est pas question de choses semblables pour nous. Loin de nous ces pensées misérables de nous éloigner de Rome ». Cette intention de Mgr Lefebvre n'est pas utopique, et elle exclut formellement de son acte toute portée schismatique, car, ainsi que l'enseigne Pie XII, une telle intention est possible et réalisable théologiquement.

23. L'initiative du 30 juin 1988 doit donc se comprendre et peut trouver sa justification à la lumière des enseignements magistériels les plus traditionnels et les plus authentiques, en conformité avec les trois grandes Encycliques du Pape Pie XII.

Abbé Jean-Michel Gleize.

6 Nous avons montré ailleurs (*L'été 88 (II)*) publié sur la page du 10 mai 2022 du site La Porte Latine) qu'il n'y a ici nulle désobéissance mais plutôt résistance légitime à un abus de pouvoir commis par l'autorité.

L'OPINION COMMUNE DES THÉOLOGIENS SUR L'ÉPISCOPAT

L'enseignement du Pape Pie XII sur l'épiscopat¹ ne fait que reprendre les données de la Révélation, consignées dans ces deux sources que sont l'Écriture et la Tradition. En particulier, l'accord unanime des théologiens atteste la doctrine rappelée dans les trois grandes Encycliques

Mystici corporis, Ad sinarum gentem et Ad apostolorum principis. Ces théologiens enseignent tous unanimement qu'il existe de droit divin dans l'Eglise un double pouvoir, le pouvoir de juridiction et le pouvoir d'ordre. Ce pouvoir est double du point de vue des définitions formelles et

de la manière dont il est communiqué ou radicalement ; mais il est un d'une unité d'ordre, du point de vue de son exercice.

2. Ces données théologiques ont toute leur importance, car nous pouvons nous appuyer sur elles en toute certitude pour

¹ Voir l'article « Pie XII et l'épiscopat » dans ce même numéro du *Courrier de Rome*.

vérifier, une fois de plus ², en quoi les consécrations épiscopales accomplies par Mgr Lefebvre le 30 juin 1988 ne sauraient être qualifiées de « non catholiques » ni de « schismatiques ». C'est pourtant ce genre d'épithètes que les tout premiers membres de la Fraternité Saint Pierre, rédacteurs en 1989 d'un *Essai* dont il sera question plus loin ³, auraient voulu décerner à l'épiscopat de la Fraternité Saint Pie X, sous prétexte que cet épiscopat serait « dénaturé » ⁴. Le présent article se propose de vérifier si les données de la saine théologie peuvent autoriser les prêtres de la Fraternité Saint Pierre à user de telles dénominations, à l'encontre de l'épiscopat transmis par Mgr Lefebvre.

- 1 -

La distinction formelle et radicale des deux pouvoirs

- 1.1 -

L'opinion commune avant Pie XII

3. Les deux pouvoirs sont formellement distincts non seulement en raison de leur objet, mais encore en raison de la manière dont ils sont communiqués.

4. Le pouvoir de juridiction est précisément le pouvoir de diriger les hommes vers leur fin. C'est le pouvoir royal du Christ. Il est acquis par une investiture. Le pouvoir d'ordre est le pouvoir de réaliser les sacrements. C'est le pouvoir sacerdotal du Christ. Il est acquis par un rite consécratoire.

5. Saint Thomas évoque d'ailleurs la différence qui sépare les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction en se plaçant du point de vue de leur cause efficiente ⁵. « Il y a », dit le docteur angélique, « deux pouvoirs spirituels : le pouvoir sacramentel, et le pouvoir juridictionnel. Le pouvoir sacramentel est celui qui est conféré par

une consécration. [...] Quant au pouvoir de juridiction, il est conféré par simple investiture humaine ».

6. En 1859, le Père Marie-Dominique Bouix insistait, dans son *Traité de l'évêque et du synode diocésain* ⁶, sur la distinction formelle et radicale entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Dans une étude sur laquelle nous reviendrons plus loin ⁷, notre confrère l'abbé Gerard Mura, de la Fraternité Saint Pie X, souligne la portée de cet enseignement de l'illustre canoniste : « Sur trois pages, Bouix explique en détail cette thèse avec une précision difficilement égalable. Le but de son analyse est de démontrer avec certitude la parfaite séparabilité de la juridiction et du pouvoir d'ordre » ⁸. Le passage essentiel qui rend compte de l'explication du Père Bouix est le suivant : « A l'essence de l'épiscopat n'est pas requis que l'évêque possède une juridiction particulière, qui s'étende donc sur un diocèse. En effet, les évêques déposés ou démissionnaires, tout comme les évêques sans peuple ou consacrés à titre honorifique, ainsi que les évêques titulaires ou auxiliaires, ont toujours été considérés comme de vrais évêques. C'est pourquoi, la juridiction actuelle, qui est un élément accidentel et non essentiel, n'a pas à entrer dans la définition de l'épiscopat » ⁹. Le savant canoniste entend ici par « évêque » le sujet revêtu du pouvoir d'ordre, moyennant la consécration épiscopale et il entend signifier que ce pouvoir d'ordre épiscopal n'exige nullement, de par sa définition essentielle, le pouvoir de juridiction, dont il reste formellement distinct. « Si quelqu'un objecte », poursuit-il, « que la définition ne se vérifie pas dans le cas des évêques titulaires ou *in partibus infidelium*, et moins encore chez un évêque qui n'est sacré qu'à titre honorifique, je répons : la définition se vérifie encore, car la plénitude du sacerdoce qu'ils ont eux aussi reçue est destinée selon

la volonté du Christ au gouvernement de l'Eglise. Mais, selon la même volonté, le Pape peut exceptionnellement ne pas donner de charge pastorale à quelques-uns de ceux qui ont cette plénitude » ¹⁰.

7. En 1895, le cardinal Louis Billot ¹¹ affirme lui aussi la même distinction dans le cours qu'il professa à l'Université Pontificale Grégorienne, durant les années de son enseignement à Rome (1887-1910). « Il n'est pas contradictoire », dit-il, « qu'il se trouve un évêque dépourvu du pouvoir de juridiction. Mais bien sûr, le pouvoir d'ordre épiscopal réclame en général l'autorité du pouvoir de gouvernement, dans les deux fors, et, réciproquement, l'autorité du pouvoir de gouvernement ne peut se trouver ordinairement par soi que dans un sujet revêtu du pouvoir d'ordre » ¹². Distinction est faite ici entre d'une part ce qui n'est pas contradictoire, c'est-à-dire ce qui est possible du point de vue des définitions pures des données révélées, c'est-à-dire possible théologiquement, et d'autre part ce qui est nécessaire dans la plupart des situations ou ordinairement. En soi, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction peuvent exister l'un sans l'autre dans le même sujet, et dans les faits, le plus souvent, ils sont conjoints dans le même sujet, qui se trouve donc dénommé « évêque » en deux sens différents : comme détenteur d'un pouvoir d'ordre et comme détenteur d'un pouvoir de juridiction.

8. En 1939, le Père Emile Valton, professeur de droit canonique au grand séminaire de Langres, auteur de l'article « Evêques » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, écrivait : « Le pouvoir de l'évêque est de deux sortes : le pouvoir d'ordre, qui découle de la consécration épiscopale, et le pouvoir de juridiction, qui dépend

² Nous l'avons vérifié dans notre article précédent intitulé « Pie XII et l'épiscopat ».

³ Voir l'article « La Fraternité Saint Pierre et l'épiscopat » dans ce même numéro du *Courrier de Rome*.

⁴ *Du sacre épiscopal contre la volonté du Pape, avec application au sacre conférés le 30 juin [1988] par Mgr Lefebvre*, Essai publié sous la direction de l'abbé Josef Bisig, 1989, notamment p. 55-56.

⁵ *Somme théologique*, 2a2ae, question XXXIX, article 3, corpus.

⁶ Marie-Dominique Bouix (1808-1870), *Tractatus de episcopo ubi et de synodo dioecessana*, 1859, en 2 volumes.

⁷ Voir l'article « La Fraternité Saint Pierre et l'épiscopat » dans ce même numéro du *Courrier de Rome*.

⁸ Abbé Gerard Mura, « Les sacres épiscopaux de 1988. Etude théologique », dans *Le Sel de la terre* n° 4 (printemps 1993), p. 41.

⁹ Bouix, vol. I, p. 91 de l'édition de la 2^e édition de 1873, cité par Mura, p. 41.

¹⁰ Bouix, *ibidem*, p. 93.

¹¹ Louis Billot, « De episcopatu » dans *De sacramentis*, t. II, Rome, 6^e édition, 1922, p. 314-325, spécialement, thèse XXXII, § 2, p. 319-325.

¹² Billot, thèse XXXII, § 1, p. 315.

de l'institution canonique, auxquels il faut ajouter certains droits honorifiques et privilèges spéciaux. Les pouvoirs d'ordre et de juridiction sont incontestablement séparables ; et, de même que la juridiction épiscopale peut exister sans le pouvoir d'ordre, par exemple dans l'évêque élu et confirmé, mais non encore consacré, ainsi le pouvoir d'ordre peut exister sans la juridiction épiscopale, au moins exercible en fait, par exemple, dans l'évêque qui a déjà reçu la consécration épiscopale, mais auquel le Souverain Pontife n'a pas encore assigné un diocèse propre ni des sujets déterminés »¹³. Nous retrouvons les mêmes distinctions classiques déjà enseignées par Bouix et Billot.

- 1.2 -

L'opinion nouvelle avant Pie XII

9. Remarquons ici que l'étude du Père Valton, comme du reste les ouvrages de Bouix et Billot, sont antérieurs aux enseignements donnés par Pie XII dans les trois grandes Encycliques citées plus haut. Dans l'état de l'explicitation de la doctrine, relative à l'épiscopat, telle qu'elle avait été proposée par le Magistère avant Pie XII, les théologiens restaient partagés pour résoudre la question de l'origine de la juridiction chez l'évêque. Certains d'entre eux ont pu estimer que les évêques reçoivent leur pouvoir de juridiction immédiatement du Christ, l'investiture du Pape n'intervenant que comme une condition nécessaire mais non suffisante. On rencontre cette explication chez les espagnols François de Vitoria, op (1492-1546), Alphonse de Castro, ofm (1495-1558), Gabriel Vasquez, sj (1549-1604) et chez le lazariste français Pierre Collet (1693-1770). Pour ces théologiens, le pouvoir de juridiction est donné immédiatement par le Christ, et moyennant la mission canonique du pape

qui joue le rôle d'une simple condition. Il est bien connu que cette explication théologique a été élaborée à l'occasion de la 23^e session du concile de Trente. Cette explication ne dit pas encore que le Christ donne l'investiture dans et par le sacre, et distinction est donc faite entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction non seulement selon leur essence de pouvoir mais même selon leur origine.

10. Par la suite, d'autres théologiens sont même allés jusqu'à soutenir que ce pouvoir de juridiction était formellement communiqué à l'évêque par la consécration épiscopale, de concert avec le pouvoir d'ordre¹⁴. Cette explication se présente sous sa forme la plus achevée chez Jean-Vincent Bolgeni (1733-1811), dans son ouvrage *L'Episcopato ossia la potestà di governare la Chiesa*, de 1789. Ces explications sont restées relativement isolées.

11. Avant le concile de Trente et après, la plupart des théologiens suivent l'opinion classique, déjà soutenue par saint Thomas¹⁵, selon laquelle l'évêque reçoit son pouvoir de juridiction directement du Pape lors de l'investiture ou de l'institution canonique : Jean de Torquemada, op (1388-1458)¹⁶, saint Robert Bellarmin, sj (1542-1621)¹⁷ et Benoît XIV (1675-1758)¹⁸ en sont les témoins principaux. L'explication de Bolgeni, en particulier, a été critiquée et réfutée par la grande majorité des théologiens¹⁹.

- 1.3 -

L'opinion commune et l'enseignement de Pie XII

12. Certes, cette opinion nouvelle ne va pas directement contre la foi, dans la mesure où elle reste conciliable avec le dogme du

Primat du Souverain Pontife et avec la distinction formelle entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. On peut s'en rendre compte en lisant cet enseignement du Pape Pie VI dans sa Lettre *Post factum tibi* à l'archevêque de Trèves : « Même au cas où l'autorité épiscopale émanerait immédiatement de Dieu, comme quelques docteurs le soutiennent, il faut néanmoins tenir pour certain et maintenir fermement que cette autorité ne s'étend pas en vertu d'un droit propre jusqu'à la faculté de dispenser des lois générales de l'Eglise sans la permission expresse ou tout au moins tacite de la puissance supérieure qui a établi ces lois. C'est en effet un dogme de foi que l'autorité des évêques, même en admettant qu'elle émane immédiatement du Christ, demeure sous la dépendance de celle du Pontife romain »²⁰. On voit bien en lisant ce texte que le Pape n'écarte pas encore comme contraire à la doctrine catholique commune la thèse de ces théologiens. Cependant, les enseignements subséquents du Magistère de Pie XII ont fini par dirimer la question. En vertu de l'autorité de ce Magistère ordinaire tel qu'il s'est exprimé notamment dans les trois Encycliques *Mystici corporis*, *Ad sinarum gentem* et *Ad apostolorum principis*, les fidèles catholiques doivent désormais regarder comme une doctrine catholique commune et certaine l'explication traditionnelle selon laquelle l'évêque reçoit sa juridiction immédiatement du Pape, de par l'investiture canonique, et indépendamment de la consécration épiscopale. Pie XII déclare en effet dans la troisième de ces Encycliques, qui fait référence aux deux autres que : « la juridiction ne parvient aux évêques que par l'intermédiaire du Pontife romain, comme Nous vous en avertissions dans Notre encyclique *Mystici Corporis* : " Si les évêques jouissent du pouvoir ordinaire de juridiction, ce pouvoir leur

¹³ Emile Valton (1873-1963), « Evêques » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. V, 2^e partie, Letouzey et Ané, 1939, col. 1708.

¹⁴ Cf. Joseph Saraiva Martins, « De collegialitate episcoporum in concilio Tridentino ac in theologia posttridentina » dans *Divus Thomas*, juillet-septembre 1967, p. 269-311.

¹⁵ Commentaire sur le livre des Sentences de Pierre Lombard, livre IV, dist. 24, q. 3, a. 2, q. 3 avec l'ad 1 ; *Somme théologique*, Suppl., q. 17, a. 3, q. 40, a. 6 et ad 1^{um} ; *Contra gentes*, livre IV, chapitre 76.

¹⁶ *Summa de Ecclesia*, livre II, chapitres 54-64.

¹⁷ *De romano pontifice*, livre 4, chapitre 24.

¹⁸ *De synodo dioecessana*, livre I, chapitre 4, § 2.

¹⁹ Le premier fut le canoniste français Marie-Dominique Bouix dans son *De episcopo*. La synthèse la plus complète actuellement est l'article du père Gagnebet, op, « L'Origine de la juridiction collégiale du corps épiscopal au Concile selon Bolgeni » dans *Divinitas*, 1961 (2), p. 431-493. On retrouve aussi une solide analyse critique des thèses de Bolgeni dans les études de Mgr Staffa, qui fut au moment du concile Vatican II un des premiers à réagir contre l'idée de la collégialité présentée dans le chapitre 3 du schéma *De Ecclesia*. Nous avons conservé dans les archives personnelles de Mgr Lefebvre en dépôt à Ecône des *Observations sur les schémas de Ecclesia et de Pastoralis episcoporum munere in Ecclesia*, en date du 25 juillet 1964.

²⁰ Lettre du 2 février 1782 dans *Les enseignements pontificaux* (Solesmes), *L'Eglise*, tome I, n° 19.

est immédiatement communiqué par le Souverain Pontife [immediate sibi ab eodem Pontifice impertita] ". Nous avons rappelé cet enseignement dans la lettre encyclique, à vous destinée, *Ad Sinarum gentem* : " Le pouvoir de juridiction, qui est conféré directement au Souverain Pontife par le droit divin, les évêques le reçoivent du même droit mais seulement à travers le Successeur de saint Pierre ». L'opinion inverse doit être logiquement abandonnée comme étant - implicitement - sinon téméraire et fautive à tout le moins improbable.

13. Cette clarification doit prendre toute son importance, si l'on se reporte à ce qu'écrivait encore, en 1939, donc avant l'Encyclique *Mystici corporis* de Pie XII, le Père Valton dans l'article déjà cité : « Le pouvoir d'ordre peut-il exister sans un certain pouvoir de juridiction, au moins lié dans son exercice, mais constitué dans sa racine et en principe ? Cette dernière question est intimement liée à celle que nous avons signalée, précédemment. À savoir si l'évêque reçoit immédiatement de droit divin la juridiction épiscopale au moment de la consécration, ou bien si cette juridiction lui est conférée immédiatement par le Souverain Pontife »²¹. La réponse définitive à cette deuxième question, donnée quatre ans plus tard par Pie XII, conduit à donner la réponse à la première : oui, d'après ce qu'enseigne Pie XII, le pouvoir d'ordre peut exister sans le pouvoir de juridiction. L'un et l'autre sont en effet distincts non seulement dans leur essence mais encore dans le mode de leur communication.

- 1.4 -

L'opinion commune depuis Pie XII

14. Dès lors, il ne faut pas s'étonner de lire en 1955 sous la plume du cardinal Charles Journet²², qui écrivait après *Mystici corporis* et *Ad sinarum gentem*, l'affirmation plus nette de ces distinctions. Nous donnons ici citation intégrale du passage où le théologien suisse explique la nature des deux pouvoirs d'ordre et de juridiction, avec leurs différences.

15. « La double action que le Christ avait commencé d'exercer par son contact propre sur l'Eglise pour lui infuser secrètement la grâce et pour l'orienter du dehors vers la vérité, il continuera de l'exercer par le contact ministériel de la hiérarchie. D'où la distinction de deux grands pouvoirs hiérarchiques. Le pouvoir de servir d'instrument au Christ-Prêtre pour perpétuer à la messe le sacrifice rédempteur et pour communiquer par les sacrements la plénitude de la grâce chrétienne. C'est le pouvoir d'ordre. Et le pouvoir de servir de ministre au Christ Roi pour continuer sous son action de prêcher au monde la plénitude de la vérité chrétienne : c'est le pouvoir de juridiction, le pouvoir pastoral, l'autorité d'enseigner ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire ».

16. « S'il fallait insister davantage », continue Journet, « sur la distinction du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction, on noterait qu'ils diffèrent non seulement, comme nous venons de le dire, par leur fin, mais encore par leur nature, et par la façon dont ils se transmettent ».

17. « A) Ils diffèrent par leur nature. Le pouvoir d'ordre, et plus généralement le pouvoir sacramental, est une participation au sacerdoce du Christ. [...] Le pouvoir juridictionnel est une participation à la royauté du Christ. [...] Le sacerdoce du Christ ayant pour fin de répandre dans les âmes la vertu même de la rédemption, les intermédiaires créés ne peuvent procurer un effet si divin qu'à titre de simples instruments : le pouvoir sacramental est donc un pouvoir ministériel, purement instrumental. [...] La royauté du Christ ayant pour fin de prêcher au dehors la plénitude de la Révélation divine, les intermédiaires créés peuvent participer à cet effet d'une manière plus libre : le pouvoir juridictionnel est encore un pouvoir ministériel, mais on peut dire qu'il agit davantage à la façon d'une cause seconde. [...] Le pouvoir d'ordre, ayant pour fin de communiquer aux âmes la vertu rédemptrice, est une participation spirituelle, physique, au pouvoir spirituel du Christ prêtre. [...] Comme tout caractère sacramental, le pouvoir d'ordre

est une puissance spirituelle physique et de ce fait indélébile. Il pourra persister et se transmettre sous le schisme et l'hérésie. Le pouvoir de juridiction ayant pour fin de prêcher au dehors la vérité chrétienne, spéculative et pratique, est une autorité, une mission, un pouvoir moral. [...] Il disparaît dès qu'on se sépare de l'Eglise. L'autorité apostolique, à la différence du pouvoir d'ordre, avait abandonné Judas. La juridiction régulière ne peut résider de soi dans le schisme et l'hérésie ».

18. « B) Les deux pouvoirs d'ordre et de juridiction diffèrent enfin par la manière dont ils se transmettent. Le pouvoir sacramental, étant un pouvoir physique, sera normalement conféré par voie de consécration, *per consecrationem* (consécration reçue du baptême, de la confirmation, de l'ordre). Le pouvoir juridictionnel, étant un pouvoir moral, sera normalement conféré par voie de désignation, de commission, de mandat, *ex simplici injunctioe* ».

- 2 -

L'unité d'ordre dans l'exercice
des deux pouvoirs

19. Avec ceci, il reste vrai que les deux pouvoirs sont un, d'une unité d'ordre, car l'un dépend de l'autre dans son exercice et c'est pourquoi ils sont le plus souvent sinon ordinairement exercés par un seul et même sujet. Dans le passage déjà cité, Charles Journet a soin de le préciser. « Le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction sont deux pouvoirs réellement distincts. Ils ne sont pas cependant, disons-le ici déjà succinctement, indépendants l'un de l'autre ».

20. « L'une des tâches du pouvoir de juridiction », explique Journet, « est de déterminer les conditions d'exercice du pouvoir d'ordre. Sous cet aspect, c'est le pouvoir d'ordre qui dépend du pouvoir de juridiction. Il en dépend toujours pour ce qui est de son exercice légitime. Il en dépend même parfois pour ce qui est de son exercice valide. [...] D'autre part, le pouvoir de juridiction ne réside d'une manière régulière et connaturelle que dans

²¹ Emile Valton (1873-1963), « Evêques » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. V, 2^e partie, Letouzey et Ané, 1939, col. 1708.

²² Charles Journet (1891-1975), *L'Eglise du verbe Incarné*, tome I : « La hiérarchie apostolique », Desclée de Brouwer, 1955, p. 30-394 et p. 637-640.

les évêques en qui se trouve la plénitude du pouvoir d'ordre. Sous cet aspect, c'est le pouvoir de juridiction qui dépend du pouvoir d'ordre. Et si la juridiction peut exister chez ceux qui sont privés du pouvoir d'ordre, ce n'est pas en eux toutefois, c'est en d'autres, qu'elle trouve son sujet ultime et définitif. Si le sacerdoce souverain et la royauté suprême sont inséparables dans le Christ, qui est la tête, comment le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, qui en sont la double dérivation, ne seraient-ils pas étroitement unis pour agir sur l'Eglise, qui est son Corps ? Ils sont, suivant l'image de saint Paul, le système des jointures et des ligaments par lequel descend de la tête au corps l'accroissement de la charité et de la vérité, en un mot l'unité d'une même vie ».

21. Cette interdépendance consiste donc premièrement en ce que les deux pouvoirs ne s'exercent pas l'un indépendamment de l'autre et deuxièmement en ce qu'ils sont réunis ordinairement dans un même sujet. Cela s'explique parce que, de ces deux pouvoirs, l'exercice de l'un est la fin de l'autre. Et c'est au même qu'il appartient de causer la fin et de causer ce qui conduit ou dispose à la fin. Pour pouvoir donner la grâce des sacrements, par le pouvoir d'ordre, il faut d'abord disposer ceux qui vont la recevoir en leur donnant promulgation de la loi divine et en les régissant selon les normes du droit ecclésiastique, par le pouvoir de juridiction. C'est en ce sens qu'il y a dans l'Eglise non point deux hiérarchies, mais une seule, fondée tantôt sur le pouvoir d'ordre, tantôt sur le pouvoir de juridiction, les mêmes sujets étant, à l'ordinaire, en possession de l'un et de l'autre. « Il n'y a donc pas », dit encore Journet, « deux hiérarchies, l'une d'ordre, l'autre de juridiction. Ce serait une erreur de le penser. Il n'y a qu'une seule hiérarchie, présentant deux pouvoirs distincts mais interdépendants ». L'unité de la hiérarchie résulte non de l'unité du pouvoir mais de l'interdépendance de deux pouvoirs distincts.

22. Voilà pourquoi la nécessité qui relie

concrètement dans un même sujet en vue d'un même exercice les deux pouvoirs, l'ordre et la juridiction, est une nécessité non pas métaphysique mais morale. Ce n'est pas la nécessité d'une définition essentielle qui serait la même dans les deux pouvoirs. C'est la nécessité d'un exercice concret où les deux pouvoirs doivent, le plus souvent, concourir ensemble puisque l'exercice de l'un est la condition de l'exercice de l'autre. Mais si on ne doit pas les séparer en tout sujet, ces deux pouvoirs sont essentiellement distincts et séparables, et ils peuvent être séparés en quelques sujets. Cette conjonction est donc nécessaire si elle s'entend par rapport à l'épiscopat en général dans l'Eglise ; mais elle ne l'est plus si elle s'entend par rapport à chaque évêque en particulier dans l'Eglise. « « Dans un sujet particulier » dit Journet, « [...] si la juridiction requiert l'ordre, c'est pour exister dans ce sujet d'une manière régulière et connaturelle. Mais si au lieu de se borner à la considération de sujets particuliers on regarde l'Eglise entière, alors [...] la juridiction dans son ensemble n'a jamais subsisté et ne pourra jamais subsister là où le pouvoir d'ordre fait défaut ».

23. Nous nous plaçons donc ici au point de vue de l'union concrètes des deux pouvoirs dans le même sujet, dénommé « évêque ». Cette dénomination en devient ambivalente – ou analogue – et le même mot peut désigner le sujet de deux pouvoirs différents. Mais l'on ne saurait dire que l'épiscopat pris comme tel implique toujours et partout, en vertu de sa définition propre et d'une nécessité qui serait quasiment absolue ou métaphysique, la réunion des deux pouvoirs, la consécration épiscopale qui communique le pouvoir d'ordre communiquant dès lors aussi ou du moins exigeant strictement le pouvoir de juridiction.

- 3 -

Un épiscopat « dénaturé » ?

23. Ces données de la théologie traditionnelle, qui s'accordent avec les

enseignements du Magistère de Pie XII, ont de quoi justifier l'initiative des sacres d'Ecône. En consacrant quatre évêques le 30 juin 1988, Mgr Lefebvre a voulu transmettre seulement le pouvoir d'ordre, en se gardant bien de communiquer une juridiction qu'il ne lui appartenait pas de donner aux consacrés. Son but était de donner à la Tradition et à l'Eglise le moyen de perpétuer le sacerdoce, sans compromission avec les nouveautés de Vatican II. La circonstance exceptionnelle de cette crise dans l'Eglise justifie pleinement la transmission d'un épiscopat restreint au seul pouvoir d'ordre, à partir du moment où elle s'avère possible. Et précisément, la théologie nous donne la certitude de cette possibilité.

24. Pourtant, les prêtres de la Fraternité saint Pierre n'ont pas hésité à écrire ces lignes surprenantes : « La création d'un épiscopat sans détermination juridictionnelle d'aucune sorte, comme le veut explicitement Mgr Lefebvre, est un épiscopat dénaturé, puisqu'il est frustré intentionnellement de son complément naturel et nécessaire qu'est la juridiction ou la communion avec ceux qui l'ont : c'est faire violence au constitutif même de l'épiscopat catholique »²³. Il y aurait, selon ces vues étonnantes, « un lien intrinsèque »²⁴ entre la consécration épiscopale et le pouvoir de juridiction. « On se demande », écrit pour sa part notre confrère l'abbé Gerard Mura dans l'article cité, « comment la brochure de la Fraternité Saint Pierre a pu affirmer que les évêques sacrés en 1988 avaient reçu un épiscopat dénaturé, alors que ces passages de Bouix²⁵ étaient certainement connus des auteurs de la brochure »²⁶.

25. L'impression, fâcheuse, que ne peut manquer de provoquer la lecture de l'Essai patronné par l'abbé Josef Bisig, est que c'est bien plutôt la théologie de l'épiscopat qui se trouve passablement dénaturée dans l'esprit des prêtres de la Fraternité Saint Pierre.

Abbé Jean-Michel Gleize

²³ *Du sacre épiscopal contre la volonté du Pape, avec application au sacres conférés le 30 juin [1988] par Mgr Lefebvre*, Essai publié sous la direction de l'abbé Josef Bisig, 1989, notamment p. 55-56.

²⁴ *Ibidem*, p. 12-13.

²⁵ Passages que nous avons cités plus haut, au numéro 6.

²⁶ Abbé Gerard Mura, « Les sacres épiscopaux de 1988. Etude théologique », dans *Le Sel de la terre* n° 4 (printemps 1993), p. 42.

LA FRATERNITÉ SAINT PIERRE ET L'ÉPISCOPAT

- I -

Aux origines d'un refus

Au début de l'année 1989, la Fraternité Saint Pierre, fondée au mois de juillet de l'année précédente, en réaction aux sacres d'Ecône, fit paraître un « Essai théologique collectif », rédigé, sous la direction de l'abbé Josef Bisig, par des prêtres membres de la dite Fraternité. Ayant pour titre : *Du sacre épiscopal contre la volonté du Pape, avec application au sacre conférés le 30 juin [1988] par Mgr Lefebvre*¹, cette étude ne se donne pas seulement pour objet de justifier théologiquement le refus des consécrations épiscopales du 30 juin 1988. Ses auteurs entendent aussi prouver que ce refus doit s'imposer à la conscience de tout catholique comme une réaction nécessaire, la seule possible et légitime, face à l'initiative de Mgr Lefebvre. Ils ne se contentent donc pas de défendre ce refus comme une décision prudentielle, qui s'appuierait sur des raisons circonstanciées et contingentes. Et ils ne veulent pas davantage, sur un plan théorique et spéculatif, faire valoir ce refus comme une simple opinion probable, qui laisserait aux adeptes de Mgr Lefebvre la liberté de proposer l'opinion adverse, ou même à quiconque d'adopter une opinion simplement différente. La conclusion de leur *Essai*, qui est le refus des sacres, représente à leurs yeux une nécessité à la fois théologique et morale, à telle enseigne que la conclusion inverse, qui justifierait les sacres, correspond pour eux à une notion non-catholique² et schismatique de l'épiscopat³.

2. Telle est la position officielle – nous pourrions même dire la position originelle et fondatrice – de la Fraternité Saint Pierre. Cette Fraternité a été fondée par des prêtres membres de la Fraternité Saint Pie X désireux de ne pas adhérer à ce qu'ils considéraient pour lors comme un schisme. Ce schisme supposé de la Fraternité Saint Pie X est leur raison d'être. Si ce schisme s'avère inexistant, la Fraternité Saint Pierre – ainsi que toutes les communautés de la mouvance *Ecclesia Dei*, qui se reconnaissent dans cette volonté initiale d'éviter le schisme – perd sa raison d'être. C'est donc dire l'importance que devrait revêtir encore cet *Essai*, aux yeux de tous les catholiques attachés à la Tradition de l'Église. Depuis le 30 juin 1988, leur histoire est en effet celle d'une division profonde, dont les motifs n'ont rien perdu de leur gravité.

3. En effet, par-delà les différents aspects distingués dans l'*Essai*, l'argument sur lequel repose toute cette démonstration – et sur lequel nous reviendrons ci-après – est qu'une consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape est intrinsèquement mauvaise et illégitime, parce que contraire au droit divin positif, et pas seulement au droit ecclésiastique ou canonique. Dans la logique de cet argument, aucune situation, même la situation extraordinaire d'un « état de nécessité » – d'ailleurs admise par les membres sortants de la Fraternité Saint Pie X – ne saurait donc justifier l'initiative de Mgr Lefebvre. Quelles que soient les sympathies personnelles qui peuvent, ici ou là, rapprocher les prêtres et les fidèles des

deux mouvances, les règles de conduites devraient rester celles qui découlent de la division de principe signalée plus haut. La bienveillance, même apostolique, ne saurait y contrevenir. Et à l'inverse, l'antipathie, les rancœurs personnelles ou l'esprit de clocher ne peuvent pas en être le motif déterminant. A ceux qui s'étonnent parfois, voire se scandalisent, de ce que les prêtres de la Fraternité Saint Pierre se voient refuser la possibilité de célébrer la messe dans les lieux de culte dont dispose la Fraternité Saint Pie X, il suffirait de rappeler que ce refus se trouve d'abord inscrit en toute logique dans l'intention même de la Fraternité Saint Pierre, en raison de son « Essai théologique » fondateur. La bonne ou la mauvaise volonté des personnes, de quelque Fraternité à laquelle celles-ci prêtent obédience, n'y peut rien.

- II -

Analyse critique du refus

4. Quelques cinq ans après sa publication, cette étude fit l'objet d'une réfutation sous la plume de notre confrère l'abbé Gerard Mura⁴, et dont la traduction fut publiée sous la forme d'une série de quatre articles, dans la revue *Le Sel de la terre* éditée par les Pères Dominicains d'Avrillé⁵. Le principal mérite de cette réfutation de l'abbé Mura est de mettre parfaitement en évidence ce que celui-ci désigne comme le « noeud de la thèse »⁶ défendue par la Fraternité Saint Pierre. Il s'agit en effet d'un argument d'ordre proprement théologique, « c'est-à-dire s'appuyant sur les propriétés mêmes des êtres surnaturels »⁷. L'importance

¹ Cette référence sera désormais abrégée en *Du sacre*.

² C'est la conclusion du chapitre III de la Première partie, précisément intitulé : « un épiscopat non-catholique ».

³ C'est la conclusion du chapitre IV de cette même Première partie, précisément intitulé : « un épiscopat schismatique ».

⁴ Il s'agit d'un livre édité en langue allemande sous le titre *Bischöfsweihen durch Erzbischof Lefebvre – Theologische Untersuchung der Rechtmässigkeit*. L'abbé Gerard Mura, né en 1958, a été ordonné prêtre en 1982.

⁵ « Les sacres épiscopaux de 1988. Etude théologique », en quatre parties dans *Le Sel de la terre* n° 4 (p. 27-45), n° 5 (p. 44-88), n° 7 (p. 25-57) et n° 8 (p. 28-44).

⁶ *Le Sel de la terre* n° 4, p. 28.

⁷ *Le Sel de la terre* n° 4, p. 29.

de ce argument n'a pas échappé à l'abbé Mura. « Si cette objection est fondée », remarque-t-il, « rien ni personne ne pourra jamais rendre réel, juste et permis ce qui serait impossible, injuste et illicite. C'est dans cet esprit que nous proposons notre étude : répondre de manière argumentée à l'objection doctrinale opposée aux sacres du 30 juin 1988, objection dont l'expression la plus achevée se trouve, à notre sens, dans la brochure de la Fraternité Saint Pierre »⁸.

5. Autant dire que l'objection de la Fraternité Saint Pierre repose sur une nécessité absolue, dans l'ordre théologique où nous nous plaçons. En effet, les propriétés des êtres surnaturels étant nécessaires, l'argument qui s'appuie dessus représente une démonstration parfaite et apodictique. Si, comme prétend le faire la brochure de la Fraternité Saint Pierre, nous appliquons cet argument au problème théologique soulevé par les consécrations épiscopales du 30 juin 1988, la démonstration aboutit à prouver que ces consécrations sont impossibles, en s'appuyant sur la nécessité absolue de l'approbation du Pape. Nulle consécration épiscopale n'est possible si elle est accomplie à l'encontre de la volonté du Pape et c'est pourquoi les consécrations accomplies par Mgr Lefebvre contre la volonté de Jean-Paul II ne sont pas possibles. Au-delà de la critique formulée par la Fraternité Saint Pierre, la question resterait posée de savoir s'il s'agit ici d'une non-possibilité du point de vue de la bonté morale et de la licéité, et donc d'une non-légitimité, laquelle resterait compatible avec la validité, ou s'il s'agit plus radicalement d'une non-possibilité tout court, du point de vue de la réalisation même du rite consécratoire et donc d'une non-validité. Mais il est clair qu'il s'agit là, dans l'esprit des rédacteurs de l'Essai dirigé par l'abbé Bisig, d'une non-légitimité, la Fraternité Saint Pierre se contentant de refuser la consécration épiscopale du 30 juin 1988 comme « intrinsèquement mauvaise et illégitime » sur le plan moral.

- III -

Raison profonde de ce refus

6. Pourquoi une consécration épiscopale serait-elle impossible si elle est accomplie contre la volonté du Souverain Pontife ? Cette impossibilité s'explique si l'on postule que la consécration épiscopale exige que soit communiqué à celui qui la reçoit non seulement le pouvoir d'ordre épiscopal mais aussi le pouvoir de juridiction⁹. En effet, seul le Pape peut, dans l'Eglise, communiquer aux évêques le pouvoir ordinaire de juridiction, dont il est la source, dans la dépendance du Christ, en vertu même du droit divin, exprimé dans l'Évangile : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise » (Mt, XVI, 18). Si l'on admet ici (comme le fait l'Essai de la Fraternité Saint Pierre) que ce pouvoir doit être communiqué à celui qui reçoit le sacre, c'est-à-dire en raison même de l'accomplissement d'un rite sacré, il reste qu'il doit l'être de par la volonté du Pape, vicaire du Christ, sommet et principe de toute la hiérarchie ecclésiastique ici-bas. Si le sacre est conféré contre la volonté du Pape, le pouvoir de juridiction qui est exigé par cette consécration épiscopale va se trouver chez l'évêque d'une manière gravement illégitime parce que contraire à la constitution divine de l'Eglise. Il sera le fruit d'une usurpation, contraire à la volonté du chef de l'Eglise, et il se trouve au fondement d'une société non catholique et schismatique. Remarquons encore qu'il y a là une nécessité absolue : aucune circonstance, si extraordinaire soit-elle, aucun état de nécessité, ne peut rendre possible l'exigence et la communication d'un pouvoir de juridiction à l'encontre de la volonté du Pape. Car il est de la nature même du pouvoir de juridiction, tel qu'institué par Dieu dans l'Eglise catholique, d'être communiqué de par la volonté du Pape. Un pouvoir de juridiction communiqué contre la volonté du Pape ne saurait être le pouvoir institué par Dieu dans son Eglise. Il s'agit en

l'espèce d'un autre pouvoir, d'un pouvoir non catholique. Et si le schisme se définit comme la prétention de pouvoir donner ce que le Pape seul peut donner, ce pouvoir communiqué par une consécration accomplie à l'encontre de la volonté du Pape est schismatique.

7. Tout cela s'entend, mais toute cela repose sur deux présupposés formellement distincts. Le premier est que le pouvoir de juridiction doit nécessairement être communiqué aux évêques qui reçoivent la consécration épiscopale. Le second est que le Pape est le seul à pouvoir communiquer cette juridiction, en sorte qu'il est illicite de la communiquer contre sa volonté. Ce second présupposé est absolument hors de conteste, car il s'agit d'une vérité de foi, constamment rappelée dans les enseignements du Magistère et c'est d'ailleurs ni plus ni moins ce point précis qui est affirmé en détail et souligné avec force dans tous les actes du Magistère que cite l'Essai de la Fraternité Saint Pierre. Le principal d'entre ces actes est l'Encyclique *Ad apostolorum principis* du Pape Pie XII (29 juin 1958). Le Pape y affirme que « personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical ; une consécration ainsi conférée contre le droit divin et humain, et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Eglise, est punie d'une excommunication" réservée d'une manière très spéciale au Saint-Siège ", et encourue *ipso facto* non seulement par celui qui reçoit cette consécration arbitraire mais aussi par celui qui la confère ». Cependant, comme nous l'avons expliqué en détail ailleurs¹⁰, si, dans ce passage, Pie XII insiste sur la gravité de la consécration épiscopale illégitimement conférée, il s'agit précisément ici de l'une de ces consécrations accomplies en Chine à l'instigation du pouvoir communiste, consécration non seulement illégitime mais encore schismatique, du fait que l'évêque consécrateur s'arroge de surcroît

⁸ *Le Sel de la terre* n° 4, p. 29.

⁹ Nous laissons ici de côté la question de savoir quelle est la nature exacte de cette exigence. Celle-ci demeure, dans l'hypothèse adoptée par la Fraternité Saint Pierre, que l'on souscrive ou non aux enseignements de la constitution *Lumen gentium* du concile Vatican II selon lesquels cette exigence provient du fait que le sacre communique en lui-même non seulement le pouvoir d'ordre mais aussi le pouvoir de juridiction.

¹⁰ Voir l'article « Pie XII et l'épiscopat » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*, au n° 21.

le pouvoir de communiquer la juridiction. Tout l'enseignement de Pie XII – dont il faut soigneusement tenir compte ici – récuse l'idée fautive selon laquelle la consécration épiscopale réclamerait, en tant que telle, l'attribution du pouvoir de juridiction, et affirme au contraire la possibilité théologique d'une consécration épiscopale qui communiquerait seulement le pouvoir d'ordre, sans exigence aucune de juridiction.

8. Le premier présupposé est donc faux. Comme nous l'avons établi, l'enseignement magistériel de Pie XII et l'enseignement commun des théologiens obligent l'un et l'autre, quoique à des degrés divers, à tenir comme une doctrine catholique et certaine que le pouvoir de juridiction, s'il est en liaison étroite, dans son propre exercice, avec l'exercice du pouvoir d'ordre, n'est nullement exigé, en vertu d'aucune nécessité, par la consécration épiscopale proprement dite. La communication du pouvoir de juridiction reste indépendante, séparable et de fait parfois séparée de la communication du pouvoir d'ordre. Tout cela résulte d'un droit proprement divin,

c'est-à-dire des données de la Révélation, telles que le Magistère de l'Église nous en a donné la connaissance explicite.

9. On ne saurait donc affirmer, du moins sans se mettre en contradiction formelle avec l'enseignement de Pie XII et les données explicites de la tradition théologique, qu'une consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape est « un acte intrinsèquement mauvais, parce qu'il porte atteinte à un élément de la foi catholique ». C'est pourtant ce qu'a écrit récemment le Père Louis-Marie de Blignières de la Fraternité Saint Vincent Ferrer ¹¹, pour venir à la rescousse de la Fraternité Saint Pierre, et à travers elles des communautés de la mouvance Ecclesia Dei, en faisant de nouveau valoir les mêmes arguments de l'Essai paru en 1989. Cette tentative désespérée n'aboutit qu'à une chose : mettre toujours mieux en lumière l'inconsistance théologique d'une réflexion dépourvue de tout fondement sérieux dans les données de la Tradition.

10. Sans doute le récent Motu proprio

Traditionis custodes vient-il donner raison à la prudence du fondateur de la Fraternité Saint Pie X et justifier, d'un point de vue stratégique, l'acte de l'opération survie de la Tradition accompli le 30 juin 1988. Par le fait même, Mgr Lefebvre condamnait à l'avance la stratégie trop timide de tous ceux qui voulaient espérer encore quelque bienveillance de la part des autorités modernistes. L'espérance d'hier déçue aujourd'hui a de quoi engendrer les pleurs et les grincements de dents. Mais quelle que soit l'étendue de cette désillusion, elle ne saurait justifier tous ceux qui, aujourd'hui encore, entreprennent de falsifier les données les plus élémentaires de la doctrine catholique relative à l'épiscopat, dans la continuité de cet Essai jadis commis par la Fraternité Saint Pierre.

Abbé Jean-Michel Gleize.

¹¹ Louis-Marie de Blignières, FSVF, « Libre entretien sur l'été 1988 (2) » paru sur la page du 27 avril 2022 du site Claves.org de la Fraternité Saint Pierre.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*,
mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)